

Paris, le 20 janvier 2025

Madame la Directrice,

La Fondation 30 Millions d'Amis et le Réseau des Centres de soins Faune sauvage souhaitent vous alerter et requérir votre intervention concernant la gestion des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (« ESOD ») recueillies par les centres de soins de la faune sauvage.

Nous avons été informés qu'un centre de sauvegarde a récemment été mis en demeure par la DDETSPP de Savoie, l'enjoignant de cesser de relâcher ces espèces dans le milieu naturel, en particulier les sangliers et les renards, en se basant sur l'article R427-26 du code de l'environnement. Au soutien de sa décision, l'autorité sanitaire se prévaut d'une réponse fournie par les services de la Direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de la Transition écologique.

Des témoignages d'autres centres de soins semblent indiquer que ces mises en demeure tendent à se développer, mettant ces structures dans le désarroi face aux demandes de prise en charge d'animaux blessés ou de juvéniles isolés par des particuliers.

La vocation des centres de soins, est, comme le prévoit l'article 1er de l'arrêté du 11 septembre 1992 relatif aux règles générales de fonctionnement et aux caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage, d'« *héberger, soigner et entretenir les animaux de la faune sauvage momentanément incapables de pourvoir à leur survie dans le milieu naturel* ». Ce même décret prévoit que « *Tout animal de la faune sauvage recueilli (...) doit y être traité en vue de son insertion ou de sa réinsertion dans le milieu naturel* ».

Cependant, l'article R427-26 du code de l'environnement vise expressément « le lâcher d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts », qu'il soumet à une autorisation préfectorale préalable, ou à une interdiction lorsque le lâcher concerne les sangliers, sauf dans des enclos de chasse. Or, **les centres de soins ne procèdent pas au lâcher d'animaux mais à leur « réinsertion » dans le milieu naturel après des soins**, conformément aux termes et modalités prévus par l'arrêté susvisé encadrant l'activité des centres de soins. Ceci constitue une différence notable quant au champ d'application de l'article R427-26 du code de l'environnement, qui ne saurait donc s'appliquer aux réinsertions d'ESOD par les centres de soins.

Par ailleurs, les dispositions spécifiques de cet article applicables aux lâchers de sangliers ont été introduite dans le cadre du décret du 19 octobre 2022, dont la notice précise expressément qu'il est pris en vue notamment de « prévenir l'introduction et la diffusion des dangers sanitaires entre les espèces de gibier, les animaux domestiques et l'homme ». Ce décret contient principalement des

dispositions relatives aux activités de chasse et en particulier à la gestion des enclos de chasse. Il n'est aucunement fait référence dans ce décret aux soins apportés aux sangliers en cas de blessures, ni à leur réinsertion après un transit en centre de soins. Il est important de rappeler que la loi n° 2023-54 du 2 février 2023 visant à limiter l'engrillagement des espaces naturels et à protéger la propriété privée impose désormais de nouvelles obligations en matière de clôtures, et que cette loi a été adoptée principalement pour entraver les activités de chasse en enclos, préjudiciables à la préservation de la biodiversité. **Proposer l'euthanasie des sangliers ou leur relâcher dans ces enclos de chasse comme seules solutions aux centres de soins, dont la vocation est de préserver la biodiversité, est un non-sens et un recul préoccupant et intolérable.**

Enfin, **l'accueil d'animaux en détresse dans les centres de soins ne constitue pas en soi un risque sanitaire qui justifierait l'interdiction de leur réinsertion dans le milieu naturel**, les textes applicables étant spécifiquement destinés à prévenir les dangers sanitaires afférents à cette activité. Cela vaut pour les sangliers comme pour toute autre espèce ainsi recueillie et soignée, et la réinsertion de sangliers ne saurait donc représenter un danger sanitaire légitimant un traitement particulier sur ce fondement.

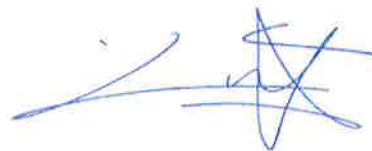
Par conséquent, **la réinsertion d'ESOD dans le milieu naturel par les centres de soins, dont les sangliers et les renards, ne répond pas aux termes de l'article R427-26 du code de l'environnement** et ne saurait justifier une interdiction de relâcher dans le milieu naturel (pour les sangliers) ou imposer la délivrance d'une autorisation préfectorale préalable (pour les autres ESOD, dont les renards).

En complément de ces éléments juridiques, nous tenons à rappeler que **restreindre les possibilités de réinsertion d'animaux, qu'ils soient déclarés ESOD ou non, par les centres de soins constitue un risque supplémentaire de voir se multiplier la détention illégale d'animaux sauvages** par des particuliers, y compris de sangliers. En effet, la sensibilité et l'intérêt des citoyens pour la condition animale est en constante évolution et la perspective d'abattre ou d'euthanasier un animal au lieu de lui offrir des soins adaptés est de moins en moins acceptée, en témoignent la mobilisation citoyenne et l'exposition médiatique de cas tels que ceux des sangliers Toto ou encore Rillette récemment. Fermer une solution d'accueil participera à encourager la détention illégale de ces espèces par des particuliers refusant de condamner ces animaux à une mort certaine.

Restant à votre disposition pour échanger avec vos services de cette problématique, nous vous appelons à soutenir les centres de soins dans la bonne réalisation de leur difficile mission et vous prions de recevoir, Madame la Directrice, l'expression de nos sentiments respectueux.



Reha HUTIN
Présidente de la Fondation 30 Millions d'Amis



Professeur Jean-François COURREAU
Président du Réseau centres de soins faune sauvage